

A.C.F. AURILLAC
Société par Actions Simplifiée
au capital de 162 400,00 Euros
Siège social : 15 Bis Avenue des Volontaires
15000 AURILLAC

407.220.011 R.C.S. AURILLAC

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ANNUELLE DU 30/09/2024

Le 30/09/2024,
à 19 H,

Les associés de la société **A.C.F. AURILLAC** se sont réunis en Assemblée Générale Annuelle, au siège social, sur convocation qui leur a été faite par le Président.

Monsieur Patrick GRENIER préside la séance en qualité de Président de la société.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Madame Delphine RUHIER est choisie comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué certifie exacte la feuille de présence et constate que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 1400 actions sur les 1400 composant le capital social.

En conséquence, le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

L'assemblée générale constate que la société SEGECO AUDIT AUVERGNE, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoquée par le Président.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les statuts de la société ;
- La feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés) ;
- L'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/03/2024 ;
- Le rapport de gestion du Président de la société ;
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce ;
- Le texte des questions écrites adressés par les associés dans les conditions légales ;
- Le texte des projets de résolutions.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements nécessaires à l'information des associés ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, dans les délais légaux.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président sur l'activité de la société et sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31/03/2024,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31/03/2024,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/03/2024, et quitus au Président,
- Affectation des résultats,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce,
- Approbation de ces conventions,
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes,
- Questions diverses,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport de gestion. Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Le Président répond d'abord aux questions écrites des associés.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n° 1

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/03/2024 et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve lesdits rapports ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/03/2024 lesquels font apparaître **un bénéfice de 257 419,34 Euros**.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

L'Assemblée Générale entérine les comptes de l'exercice clos le **31/03/2024** faisant ressortir **un bénéfice de 257 419,34 Euros**.

L'Assemblée décide d'affecter le résultat de **257 419,34 Euros**, de la façon suivante :

- Autres réserves, pour **57 419,34 Euros**,
- Dividendes, pour **200 000,00 Euros**.

Soit environ 142,86 Euros pour chacune des 1400 actions composant le capital social. Ce dividende sera mis en paiement dans les délais légaux.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois précédents exercices ont été les suivantes :

<i>Dates de clôture</i>	<i>Dividendes versés</i>	<i>Dividendes éligibles à l'abattement de 40%</i>	<i>Dividendes non éligibles à l'abattement de 40%</i>
31/03/2023	140 000,00 €	0 €	140 000,00 €
31/03/2022	146 000,00 €	0 €	146 000,00 €
31/03/2021	100 000,00 €	0 €	100 000,00 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 3

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L.227-10 du code de commerce, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant observé que les associés intéressés par une convention se sont abstenus de participer au vote et que leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Résolution n° 4

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de la société SEGECO AUDIT AUVERGNE, Commissaire au compte titulaire, est arrivé à son terme et que la société ne dépasse pas les nouveaux seuils légaux imposant la nomination d'un Commissaire au compte, décide de ne pas renouveler son mandat et de ne pas désigner de remplaçant.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 5

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de la société SDGS, Commissaire au compte suppléant, est arrivé à son terme et que la société ne dépasse pas les nouveaux seuils légaux imposant la nomination d'un Commissaire au compte, décide de ne pas renouveler son mandat et de ne pas désigner de remplaçant.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 6

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.